

GE_GERICHTE A/2434/2017 vom 12. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2434_2017

FR: GE_GERICHTE A/2434/2017 du 12 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE A/2434/2017 del 12 ottobre 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 12.10.2017
A/2434/2017

A/2434/2017 ATAS/903/2017 du 12.10.2017 (LPP) , RETIRE rÉpublique et canton de
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/2434/2017 ATAS/903/2017 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 12 octobre 2017 3 ème Chambre En la cause
Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude
de Maître MEIER Anne demandeur contre FONDATION DE PRÉVOYANCE
INTERCOMMUNALE DE DROIT PUBLIC DE LA VILLE DE GENÈVE, DES
SERVICES INDUSTRIELS DE GENÈVE ET DES COMMUNES GENEVOISES
AFFILIÉES (CAP), sise rue de Lyon 93, GENÈVE défenderesse Vu la demande en
paiement déposée devant la Cour de céans le 2 juin 2017 par Monsieur A_____ à
l'encontre de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de
Genève, des Services industriels de Genève et des communes genevoises affiliées (CAP) ;
Vu la réponse de la défenderesse du 14 juillet 2017 ; Vu la demande de suspension de la
procédure par le demandeur ; Vu l'opposition formulée par la défenderesse le 11 août
2017 ; Attendu que, par écriture du 29 septembre 2017, le demandeur a indiqué retirer sa
demande, bien qu'il ne puisse encore se déterminer quant à la date de son départ à la retraite
; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA
CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait de la
demande.![endif]>![if> 2. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière
Marie-Catherine SÉCHAUD La Présidente Karine STECK Une copie conforme du présent
arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.